Décision nº CODEP-LYO-2026-065737 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 novembre 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de Georges Besse II (INB 168)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret d'autorisation de création nº 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision nº 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la pré-qualification du nouveau spectromètre de masse IMU2000PLUS d'Orano Chimie-Enrichissement transmise par courrier TRICASTIN-26-008453 du 12 mars 2026 et l'ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier TRICASTIN-26-018250 du 2 juillet 2026 ;

Vu l'accusé de réception électronique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection référencé CODEP-LYO-2026-016420 du 12 mars 2026 ;

Vu le courrier de prorogation du délai d'instruction référencé CODEP-LYO-2026-050076 du 26 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du TRICASTIN-26-008453 du 12 mars 2026, Orano Chimie-Enrichissement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la pré-qualification du nouveau spectromètre de masse IMU2000PLUS ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1er

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base nº 168 dans les conditions prévues par sa demande du 12 mars 2026 susvisée complétée par les éléments du courrier du 2 juillet 2026.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 10 novembre 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports

Signé par

Igor LE BARS